



CHANGEMENT DE DENOMINATION ET REORGANISATION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS DU CAMEROUN

**Décret N° 2009/249 du 06 aout 2009
(EXTRAIT)**

Le Président de la République décrète :

(...)

TITRE II : MISSION DE LA CHAMBRE

ARTICLE 4.- (1) La chambre assure des missions d'intérêt professionnel et de service public.

(2) Elle est chargée de représenter et de défendre les intérêts de ses ressortissants auprès des pouvoirs publics et des organismes nationaux et internationaux.

(3) Elle assure des missions de consultation, de promotion économique, de formation professionnelle et des missions spécifiques.

ARTICLE 5.- La Chambre est auprès des pouvoir publics, l'organe consultatif et représentatif des intérêts des professionnels de l'agriculture, de la pêche, de l'élevage, de la forêt et de la faune.

ARTICLE 6.- Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la Chambre bénéficie de l'appui multiforme des Administrations chargées respectivement de l'agriculture, des pêches, de l'élevage, de la forêt et de la faune.

ARTICLE 7.- La Chambre dresse chaque année un rapport annuel de ses activités qu'elle adresse aux ministres de tutelle et aux ministres en charge des secteurs représentés en son sein.

CHAPITRE I : DES MISSIONS DE CONSULTATION

ARTICLE 8.- (1) La Chambre est consultée notamment sur :

- les projets de lois et de textes réglementaires des activités relevant de son domaine de compétence ;
- la création des offices, des organismes publics et privés ou la reconnaissance des associations d'utilité publique, à caractère national ou international dans son domaine de compétence. Dans



ce cas, copies de tous les actes signés y relatifs lui sont transmises pour exploitation ;

- toute autre question en matière d'agriculture, des pêches, d'élevage, des forêts et de la faune.

(2) La Chambre donne des avis et informations au gouvernement sur les questions relatives à la main-d'œuvre et à la réglementation du travail dans son domaine de compétence.

(3) La Chambre exerce ses missions de consultation en assemblée plénière, par l'intermédiaire de son bureau exécutif, par section ou par tout autre mode, dans la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.- Lorsqu'elle est saisie pour consultation, la Chambre dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours maximum à compter de la date de réception de ladite demande pour donner son avis. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quinze (15) jours.

ARTICLE 10.- D'une manière générale, la Chambre peut émettre un avis sur toutes les questions intéressant l'économie nationale. Elle peut en outre, de sa propre initiative, faire des suggestions aux autorités compétentes sur les questions relevant de sa compétence.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE PROMOTION ECONOMIQUE

ARTICLE 11.-(1) La Chambre assure les missions de promotion économique des activités relevant de son domaine de compétence, en liaison avec les administrations concernées.

ARTICLE 12.- Elle tient à la disposition des professionnels et du public toute information et apporte à l'ensemble de ses ressortissants une assistance technique.

(2) En outre, elle :

- organise des campagnes promotionnelles visant à accroître les ventes de la production agricole, animale, halieutique, forestière et faunique, à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;

- organise, en liaison avec les structures concernées, les comices, salons, foires, expositions et autres actions promotionnelles relevant des secteurs de sa compétence ;

- participe, en liaison avec les organismes et administrations concernées, aux foires, expositions et autres manifestations



promotionnelles organisées à l'étranger et relevant de son domaine de compétence ;

- participe au développement de la recherche scientifique ainsi qu'à la vulgarisation des techniques agricoles, animales, halieutiques, sylvicoles et fauniques dans le cadre des conventions de partenariat établies avec les administrations publiques et les organismes privés nationaux et internationaux ;

- délivre les documents professionnels des secteurs relevant de sa compétence, selon les modalités définies par des textes particuliers ;

- présente semestriellement des notes de conjoncture sur l'évolution et les moyens d'accroître la prospérité des secteurs de l'agriculture, des pêches, de l'élevage, des forêts et de la faune au Cameroun ;

- produit semestriellement des statistiques relatives à l'évolution des activités relevant de son domaine de compétence ;

- contribue, en relation avec les administrations concernées, à la mise en œuvre de la politique nationale de coopération économique dans ses domaines de compétence sur les plans sous-régional, régional et international.

CHAPITRE III : DES MISSIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 13.- (1) La Chambre assure la formation, le recyclage et le perfectionnement de ses ressortissants à travers l'organisation des colloques, ateliers, stages, conférences et séminaires.

(2) Elle participe en outre, en collaboration avec les établissements de formation spécialisés, à la formation et au recyclage de ses membres.

CHAPITRE IV : DES MISSIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 14.- (1) La Chambre peut appuyer ses ressortissants dans la création, l'acquisition, la gestion et l'administration des établissements ou entreprises dans différents secteurs relevant de sa compétence.

(2) Elle peut recevoir, acquérir et/ou gérer des établissements ou entreprises à la demande des fondateurs, selon les modalités fixées d'accord-parties.

(3) Les règlements et tarifs appliqués aux établissements et entreprises prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés dans les conditions de droit commun.



ARTICLE 15.- (1) La Chambre peut apporter son concours au fonctionnement des services et des activités d'intérêt collectif dans son domaine de compétence.

(2) Elle peut, après accord des ministres de tutelle, prendre des participations dans les entreprises financières, commerciales ou industrielles relevant du secteur de la production rurale.

(3) Elle peut acquérir des biens meubles et immeubles.

(4) La Chambre peut participer aux rencontres, comités et commissions que le gouvernement organise à son initiative ou à celle des bailleurs de fonds et des institutions internationales dans lesquels les secteurs de l'agriculture, des pêches, de l'élevage, des forêts et de la faune sont impliqués.

ARTICLE 16.- Dans le cadre de la réalisation de ses missions, la Chambre peut :

- Entreprendre des activités et travaux de toute nature dans l'intérêt de l'agriculture, de l'élevage, des pêches, des forêts et de la faune ;
- Coopérer directement avec d'autres Chambres consulaires, les Administrations, les collectivités décentralisées et les organismes nationaux et internationaux pour toute question entrant dans ses attributions, sous réserve d'en informer au préalable le ministre de tutelle technique et, selon le cas, le ministre en charge des Relations extérieures.

ARTICLE 17.- La Chambre peut procéder à des conciliations en cas de litige entre ses ressortissants, d'une part, et entre ceux-ci et les entreprises étrangères, d'autre part. Elle peut créer des centres d'arbitrage à cet effet.